

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service sécurité intérieure

Arrêté CAB-SSI-2018-115
portant réglementation de l'achat, de la vente au détail,
de l'enlèvement et du transport de carburant
et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement
durant les festivités du 14 juillet 2018

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 131-4 et suivant du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION Préfet du département de l'Aude ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation, de carburant et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

SUR la proposition du sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans toutes les communes du département de l'Aude, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national

- Dispositions relatives à l'**usage** des artifices de divertissement :

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définies à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du vendredi 13 juillet 2018 18h00 jusqu'au lundi 16 juillet 2018 8h00 :**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

- Dispositions relatives à la **vente** des artifices de divertissement :

Entre le 13 juillet 2018 18h00 et le 16 juillet 2018 8h00, la vente des artifices de divertissement des catégories F2, F3, P1 et T1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception :

- des pétards F3
- des fusées F3

La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Le transport d'artifice de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs **entre le 13 juillet 2018 18h00 et le 16 juillet 2018 8h00**

ARTICLE 4 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tout combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Aude **du vendredi 13 juillet 2018 18h00 au lundi 16 juillet 2018 8h00.**

Les gérants des stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

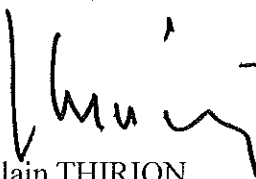
ARTICLE 6 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5^{ième} classe c'est-à-dire une amende de 1500 €.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de l'Aude, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 4 juillet 2018

Le Préfet



Alain THIRION

—